



Arrêt

n° 277 411 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 février 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2011) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, membre d'un groupe de musique créée avec des amis, participation régulière aux activités organisées par l'initiative locale « Quartier-Sud-Jodoigne » et à des concerts, participation aux jeux inter-village de Jodoigne, entretien des jardins des personnes âgées, baby-sitting et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des photographies. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Ces arguments ne peuvent donc être retenus pour rendre la présente recevable.

S'agissant de l'invocation des articles 22bis et 23 de la Constitution, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation desdits articles, celle-ci étant prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander l'intéressé qui est majeur de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, n'est en rien une violation desdits articles.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son parcours scolaire en Belgique et fournit à l'appui de ses dires plusieurs documents, dont un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 15.09.2017. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, d'une part, l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il se trouve dans une situation illégale depuis le 10.12.2012, date de clôture de sa procédure d'asile (C.C.C. arrêt n° 93 211 confirmant la décision négative prise le 23.07.2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre de sa demande d'asile en date du 21.09.2011). Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays d'origine ou de séjour afin d'y introduire une demande sur base de ses études.

Par ailleurs, l'intéressé indique être pris en charge par sa famille d'accueil belge et évoque des démarches suspendues afin de l'adopter légalement. L'intéressé ajoute qu'il « ne dépend aucunement de l'Etat belge et n'en dépendra jamais », étant soutenu financièrement par sa famille d'accueil. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, l'intéressé indique avoir travaillé « partiellement pour le « Verger de la Chise » et évoque une possibilité de travail dès la régularisation de sa situation administrative, étant titulaire d'un diplôme d'éducateur A 2 et en possession de deux promesses d'embauche établies respectivement le 28.08. 2018 et le 27.12.2018. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Dès lors, sa demande est déclarée irrecevable. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980».

Elle soutient, dans une première branche intitulée « violation du droit au respect du droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH », que « La vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La question de l'existence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (v. l'arrêt Paradiso et Campanelli c/ Italie du 24.01.2017, n° 25358/12, § 140). La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi estimé qu'en dépit de l'absence de liens biologiques et d'un lien de parenté juridiquement reconnu, il y avait vie familiale entre les parents d'accueil qui avaient pris soin temporairement d'un enfant et ce dernier, et ce en raison, notamment, des forts liens personnels existant entre eux et du temps vécu ensemble (v. par exemple, l'arrêt Moretti et Benedetti c/ Italie du 27.04.2010, n° 16318/07, § 48 ou l'arrêt Kopf et Uberda c/ Autriche du 17.01.2012, n° 1598/06, § 37).

Au vu de cette jurisprudence, il ne fait aucun doute qu'il existe bel et bien une vie familiale entre le requérant et la famille [T.-H.]. Ce constat n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse.

L'État a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8 de la CEDH, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'État a également une obligation positive de protéger la vie familiale et privée de l'individu. Il ressort notamment de l'arrêt Kroon c/ Pays-Bas du 27.10.1994 mais également de l'arrêt Chavdarov c/ Bulgarie du 21.12.2010 (n° 3465/03) que l'État a une obligation positive de protéger le lien familial et social et d'en favoriser l'épanouissement.

Dans la décision attaquée, l'Office des Étrangers souligne que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée » (nous soulignons). La décision considère que la loi du 15 décembre 1980 « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ».

Une telle motivation in abstracto méconnaît les obligations de minutie et de motivation pesant sur l'administration ainsi que le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale. En effet, c'est une analyse *in concreto* qui doit être opérée, en tenant compte de tous les éléments soulevés par le requérant et de leurs effets combinés, et non une analyse de principe. 4 Fr. SUDRE, « Rapport introductif. La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 19. Or, le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour du 9 octobre 2018, invoquait une série d'éléments relevant de la vie privée et familiale et justifiant l'impossibilité pour lui de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises (pièce 2).

Il y évoquait le fait d'avoir été accueilli par la famille [T.- H.] et d'y être intégré en tant que membre de la famille à part entière, au point que Madame [T.] avait entamé des démarches afin de pouvoir l'adopter légalement. Il évoquait particulièrement le soutien qu'il a apporté à Madame [T.] et à ses deux enfants lorsqu'ils ont perdu leur époux et papa dans un tragique accident de la route. Dans son témoignage, Madame [T.] soulignait les liens qui se sont créés à cette occasion entre le jeune [A.K.] et ses deux enfants, partageant désormais le point commun de grandir sans père. De la même façon, Monsieur Pierre [T.], frère de Madame [T.], soulignait l'importance primordiale de ce soutien que le requérant continue d'apporter à la famille [T.]-HIOCO. De façon précise, la demande de régularisation de séjour du 9 octobre 2018 exposait en ces termes comment l'ensemble de la famille de Madame [T.] et de Monsieur [H.] soutenait cette vie familiale du requérant en leur sein : « Cette intégration familiale est confirmée par différents membres de la famille. Ceci est confirmé par les frères de Madame [T.], Monsieur Pierre [T.] (pièce 10 de la demande de régularisation), Monsieur Etienne [T.], ainsi que son épouse Madame [C.B.] (pièce 11 de la demande de régularisation), et Monsieur Olivier [T.] (pièce 12 de la demande de régularisation), la soeur de Monsieur [H.], Madame [M.H.] ainsi que son époux, Monsieur [J.-C.D.] (pièce 13 de la demande de régularisation). Monsieur [K.] fait partie intégrante de la famille [T.- H.] comme s'il en faisait partie depuis toujours » (pièce 2).

En ne prenant pas en compte l'impact que le départ du requérant pourrait avoir sur cette famille déjà frappée par le deuil, et en se limitant à une analyse in abstracto de l'article 8 de la CEDH, l'Office des Étrangers a porté une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et des membres de sa famille.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée estime que l'intégration du requérant, ainsi que le développement et la construction de son réseau social, en Belgique, ne l'empêchent pas de rentrer temporairement en Guinée afin d'y demander les autorisations nécessaires à son séjour.

Le droit à la vie sociale est compris dans la notion de vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ceci a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme (v. l'arrêt Niemietz c/ Allemagne du 16.12.1992, n° 13710/88, § 29). Une personne qui vit dans un pays depuis un certain temps, tisse des relations sociales, ce qui est tout à fait normal. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'il fallait tenir compte de ces relations sociales et que l'ancrage d'une personne dans une société doit être protégé et respecté.

Le requérant, étant en Belgique depuis 2011, y a tissé de nombreuses relations sociales. Par contre, il n'a plus du tout de famille ni de tissu social en Guinée. Le renvoyer dans son pays d'origine le priverait de toutes ces personnes qui ont permis le développement de sa vie sociale et lui ferait perdre tout le bénéfice de son intégration et de ses efforts pour recréer sa vie en Belgique. «

Elle soutient, dans une deuxième branche intitulée « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle », que « La partie défenderesse est tenue, en application des principes de bonne administration, au respect du principe de minutie. Au terme de celui-ci, l'administration a le devoir de : «s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision. Elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause» (C.E. n°229.345 du 26/11/14).

Le Conseil d'Etat a également considéré, s'agissant de ce devoir de minutie, qu' : « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche

minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier: afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (nous soulignons, C.E. n°221.713 du 12/12/2012).

Il convient de constater que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de son adoption.

La motivation concernant la vie privée et familiale du requérant en Belgique est insuffisante et ne permet pas au requérant de comprendre dans quelle mesure cette décision d'irrecevabilité n'entraînerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, en analysant les éléments invoqués par le requérant de manière séparée, sans prendre la mesure de l'interconnexion qui existe entre eux, en manière telle que ces éléments, pris ensemble, attestent encore davantage des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve le requérant.

En particulier, l'Office des Étrangers se réfère dans sa motivation à un arrêt de Votre Conseil du 29.09.2017 (n° 192 936) selon lequel « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (nous soulignons).

Cette motivation est insuffisante puisque, précisément, le requérant n'invoque pas ces éléments « à eux seuls », mais en combinaison avec un ensemble d'éléments liés à sa vie privée et familiale, s'inscrivant dans un contexte, des difficultés et des perspectives particulières, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son ensemble.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît également les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas égard à l'effet combiné des différents éléments et circonstances invoqués par le requérant, alors que l'article 9bis se réfère à « des circonstances exceptionnelles », et non à « un élément » pris seul.

En outre, la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en affirmant qu'un départ à l'étranger pour introduire une demande d'autorisation de séjour via un poste consulaire ou diplomatique n'entraînerait qu'un éloignement temporaire. Manifestement, il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade.

Le requérant est en Belgique depuis bientôt 8 ans et y a construit toute sa vie privée et familiale. Il n'a plus aucune vie sociale et familiale en Guinée. Si le requérant devait y retourner pour y lever l'autorisation de séjour nécessaire, il se retrouverait seul le temps de faire toutes les démarches qui peuvent durer plusieurs mois. À l'inverse, sa famille ici qui a déjà souffert d'un deuil dans des circonstances très difficiles se trouverait à nouveau amputée d'un membre qui lui est devenu fondamental.

La partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant est en Belgique depuis de nombreuses années. Elle se contente d'établir que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant dans son pays d'origine.

Une pétition de principe que de telles circonstances ne seraient pas constitutives d'une difficulté de regagner le pays d'origine, sans tenir compte de la connexité avec l'ensemble des éléments invoqués dont une vie familiale forte, ne peut être considérée comme une motivation suffisante, eu égard à l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse. La décision attaquée est par conséquent inadéquatement motivée. »

Elle soutient, dans une troisième branche intitulée « l'ordre de quitter le territoire », qu'« À titre principal, l'ordre de quitter le territoire pris le 12 février 2019 étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne son illégalité.

À titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, le requérant doit être entendu spécifiquement quant à la vie familiale, quand bien même elle devrait être jugée insuffisante pour la régularisation de son séjour, quod non. Dans son arrêt du 9 février 2017 relatif au cas spécifique du requérant, Votre Conseil a décidé que « en ne donnant pas au requérant la possibilité

de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit ».

En outre, l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de la vie privée et familiale du requérant, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration.

L'intéressé a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'ordre de quitter le territoire, qui est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 12 février 2019, octroie un délai de 7 jours à la partie requérante pour quitter le territoire belge, à dater de la notification de la décision. Cependant, ce délai n'est nullement motivé dans la décision querellée, conformément aux normes applicables.

L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, elle doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé. Aucune motivation ne soutient le délai de 7 jours qui est laissé au requérant. Partant, l'ordre de quitter le territoire est illégal.

Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire : 2.8. In casu kan de Raad enkel, samen met verzoekster, vaststellen dat het bevel om het grondgebied te verlaten bepaalt dat verzoekster 'onmiddellijk het grondgebied van België [dient] te verlaten' - waarbij aldus geen enkele termijn voor vrijwillig vertrek wordt verleend - doch dat de bestreden beslissing zich in stilzwijgen hult omtrent zowel de juridische als de feitelijke grondslag voor deze afwezigheid van een termijn voor vrijwillig vertrek. In deze kan de Raad niet inzien op welke wijze verzoekster op grond van voortvorige (gebrek aan) motivering, in staat zou moeten zijn kennis te kunnen nemen van de redenen waarom de administratieve overheid haar beslissing heeft genomen. Verzoekster stelt terecht dat kan worden verwacht dat verweerder motiveert waarom hij ervoor opteert te kiezen voor een termijn van nul dagen voor vrijwillig vertrek. De Raad dient op te merken dat verweerder in de nota met opmerkingen niet betwist dat elke juridische en feitelijke overwegingen aangaande de beslissing tot het niet verlenen van een termijn voor vrijwillig vertrek ontbreekt. Verweerder beperkt er zich toe te stellen dat verzoekster geen actueel belang bij haar grief heeft, gelet op het gegeven dat op heden de maximum toegestane termijn van 30 dagen reeds is verstreken. Dit betoog volstaat niet om verzoekster haar belang bij haar grief te ontnemen. Verweerder gaat er in deze aan voorbij dat de afwezigheid van het toekennen van een termijn voor vrijwillig vertrek niet louter gevolgen heeft inzake de bescherming tegen gedwongen verwijdering, doch levens andere verblijfsrechtelijke gevolgen met zich meebrengt. Zo vormt de afwezigheid van een termijn voor vrijwillig vertrek, overeenkomstig artikel 74/11, §1, tweede lid, 1^o van de Vreemdelingenwet immers een grondslag voor het opleggen van een inreisverbod zoals verzoekster reeds terecht opmerkt in haar verzoekschrift. Verzoeksters belang kan in casu dan ook niet worden teruggebracht tot de loutere bescherming tegen gedwongen verwijdering, doch vindt tevens een grondslag in de mogelijkheid van verweerder om hierop een inreisverbod te enten. In het licht hiervan merkt de Raad op dat verzoekster nog steeds een actueel belang bij haar grief kan laten gelden. 2.9. Gelet op bovenstaand is een schending van de formele motiveringsplicht, vervat in de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991, aangetoond. Deze vaststelling volstaat reeds - mede gelet op bovenstaande uiteenzetting, waaruit is gebleken dat een bevel om het grondgebied te verlaten niet kan voortbestaan zonder een beslissing inzake de vrijwillig^o uitvoeringstermijn ervan - opdat de bestreden beslissing dient te worden vernietigd. Un raisonnement analogue est applicable en l'espèce. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de son parcours scolaire, du fait d'avoir été pris en charge par une famille d'accueil, une promesse d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi du séjour sollicité, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade » et que les démarches peuvent durer plusieurs mois, le Conseil constate que cette affirmation, outre qu'elle n'a pas été invoquée dans la demande de séjour du requérant, n'est nullement étayée et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.3. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué, en estimant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'était pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger

l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à cet article, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 6 février 2019, qui dispose que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant 2) vie familiale → pas de rupture définitive des liens en cas de retour au PO, s'agissant d'un retour temporaire 3) Etat de santé : → Aucun élément médical au dossier ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 août 2022, et interrogée quant à l'influence, sur le deuxième acte attaqué, de la jurisprudence récente du CE qui impose la motivation de l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque effectivement cette jurisprudence, et s'en réfère à la requête concernant la décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'en réfère à ses écrits concernant la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le Conseil constate que la partie requérante a fait valoir, dans sa requête, que le second acte attaqué n'est pas motivé quant aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation. Il relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Il s'ensuit que le second acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et doit être annulé.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ces constats.

3.2.2. Le moyen est fondé en sa troisième branche et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET